

## **Séance du 6 juin 2022**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le six juin 2022, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière, Marie-Eve Nadeau, agente de bureau ainsi que Messieurs Steven Bouchard, technicien en loisir, Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Sébastien Ouellet, agent de développement, communication et des services communautaires assistent à la présente séance. Onze (11) personnes sont présentes dans l'assistance.

### **1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

**22-06-124**

### **2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-125**

### **3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022**

Il est proposé par la conseillère, Madame Thérèse Beauregard, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

### **4.- SUIVI**

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

22-06-126

**4.-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois de mai 2022**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mai 2022, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	<b>Mai 2022</b>		
Catégorie :	<b>Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier</b>		
Dispositions réglementaires :	<b>Article 5 – Modalités d'application</b> <b>Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL</b>		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
<b>Guylaine St-Pierre</b>	Complexe sportif	6 heures 45	Échelle 2019-2022 aide au restaurant classe 1
<b>Étudiants</b>	Garage Le 160	169 heures	Pompiste (étudiant)

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-127

**4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mai 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-128

**5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois,

inscrites sur le bordereau numéro Sc-22-010, totalisant une somme de 1 246,28 \$ (chèques numéro 10359 à 10361), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-22-005 totalisant une somme de 59 349,19 \$ (fichiers no 1126 à 1130) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-22-005 totalisant une somme de 101 725,53 \$ (paiements no 4463 à 4471).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-22-011, totalisant une somme de 4 782,96 \$ (chèques numéro 10362 à 10374) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-22-005, totalisant une somme de 122 576,28 \$ (fichiers no 502 446 502 501) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **6.- PROJET DE RÈGLEMENT**

**22-06-129**

### **6.1 - Deuxième projet de règlement numéro 2022-432 amendant le règlement de zonage 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-432 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

## **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

## **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE**

---

### **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;

- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

#### **AJOUT DE L'ARTICLE 7.12.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)**

L'article 7.12.1 est ajouté sous l'article 7.12 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

#### **REMPACEMENT DU TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

**Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m <sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

**REPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 7.15**

Le titre de l'article 7.15 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

**REPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 7.15**

Le premier alinéa de l'article 7.15 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagée comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup>;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup>;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-130

**6.-2 Deuxième projet de règlement numéro 2022-433 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

**ATTENDU QUE** LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-433 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-433 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

### **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Rivière-Bleue.

### **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

### **MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

#### USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

#### USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
  - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
  - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
  - (c) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
  - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;

(e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
  - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;
  - La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
  - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
  - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
    - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
    - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
    - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage

existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
  - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
  - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :
- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
  - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
  - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :

- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
- ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
- iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
- iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m<sup>2</sup> ;
- v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m<sup>2</sup> ;
- vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

#### **MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

##### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

##### **USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-131

### **6.-3 Règlement 2022-434 modifiant le Règlement 2014-356 portant sur les animaux de la municipalité de Rivière-Bleue**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier le règlement numéro 2014-356 régissant les nuisances, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'UN avis de motion concernant la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance du 2 mai 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-434 modifiant le règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1.-PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2.- TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : «RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-434 modifiant le règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement vise une modification de la licence, de la demande, de l'incessibilité, de l'émission de la licence, du contenu du certificat et de la perte du médaillon. Il vise également une modification de l'annulation de la licence et des frais relatifs aux animaux du règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 4 – Modification**

Le premier paragraphe de l'article 32 (licence) devra se lire comme suit :  
Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la municipalité conformément à la présente section.

L'article 37 (Demande) est remplacé par le texte suivant :  
Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus à la section XVI TARIFS du présent règlement, déclarer à la municipalité ses nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

L'article 38 (incessibilité) devra se lire comme suit :  
La licence émise par la municipalité de Rivière-Bleue est incessible et non remboursable.

L'article 40 (émission de la licence) est remplacé par le texte suivant :

Lorsque les conditions prévues dans la sous-section I de la section VII sont remplies, un médaillon est remis au gardien

L'article 41 (contenu du certificat) est abrogé complètement.

L'article 44 (perte du médaillon) se lira comme suit :

Advenant la perte du médaillon, celui-ci sera remplacé moyennant le paiement d'une somme prévue à la section XVI TARIFS du présent règlement.

L'article 46 (annulation de la licence) est remplacé par le texte suivant :

Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai en aviser la municipalité.

L'article 80 (frais relatifs aux animaux) se lira comme suit :

Le tarif concernant les frais relatifs aux animaux est établi de la manière suivante :

**1-LICENCE ET MÉDAILLON**

- a. Coût de la licence pour chien et du médaillon  
10.00\$
- b. Coût de la licence pour chat et du médaillon  
10.00\$
- c. Coût de remplacement d'un médaillon abîmé ou perdu  
10.00\$

**2. SERVICE DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE**

- b. pour la pension d'un animal, par jour  
25.00\$

**ARTICLE 5- MODIFICATION OU ABROGATION**

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement antérieur traitant des mêmes objets.

**ARTICLE 6 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-132

**6.-3 Règlement 2022-435 modifiant la politique de location des biens et services et établissant une nouvelle échelle de tarification**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-435 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-435 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

## **ARTICLE 2**

### **BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

## **ARTICLE 3**

### **POLITIQUE DE LOCATION**

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
  - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
  - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
  - Opérateur : 36,20 \$
  - Adjoint : 30,65 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier

établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

#### ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

	Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/	Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	115,00 \$	
2/	Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	135,00 \$	
3/	Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	85,00 \$	
4/	Camion de services		
	- Camion équipe garage	25,00 \$	
	- Camion Contremaître des travaux publics	25,00 \$	
5/	Compacteur		
	-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
	-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
	-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/	Pompe		
	-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
	-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/	Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/	Boyau 1 <sup>1/2</sup> po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/	Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/	Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/	Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/	Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/	Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/	Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/	Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/	Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/	Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/	Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00 \$	200,00 \$
19/	Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/	Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/	Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/	Camion incendie avec pompe		
	- 325 \$ / 1 <sup>ère</sup> heure		
	- 165,00 \$ / heure subséquente		
	À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.		
23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/	Membres du service incendie	19,50 \$	

- 27/ Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :
- 25,50 \$ / pompier au travail.
- 28/ Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :
- |             |                     |
|-------------|---------------------|
|             | Montant forfaitaire |
|             | 22,50 \$            |
| - ouverture | 22,50 \$            |
| - fermeture |                     |
- 29/ Raccordement au réseau d'eau et d'égout :
- |  |                     |
|--|---------------------|
|  | Montant forfaitaire |
| - raccordement d'eau standard (3/4 pouce)  | 600,00 \$           |
| - raccordement d'égout standard (5 pouces) | 600,00 \$           |
- A. Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.
- B. Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.
- 30/ Remplissage des piscines
- |   |             |
|---|-------------|
|   | Tarif       |
| A. Zone desservie par le réseau municipal | forfaitaire |
| - fourniture d'eau par poteau d'incendie  | 37,50 \$    |
| - longueur de 50 pieds de boyaux          | 1,25 \$     |
- Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.
- |   |           |
|---|-----------|
| B. Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal | 625,00 \$ |
| - tarification forfaitaire                              |           |

## **ARTICLE 5**

### **LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS**

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier

- Photocopies noir et blanc
  - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
  - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
  - 0,08 \$ la copie noir et blanc
  - 0,30 \$ la copie couleur
  - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
  - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
  - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

## ARTICLE 6

### LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES

#### Glace

- Patinage libre
  - Enfant , 14 ans et moins 1,75 \$
    - Carte de saison 15,00 \$
  - Étudiant 2,25 \$
    - Carte de saison 20,00 \$
  - Adulte 3,25 \$
    - Carte de saison 35,00 \$
    - Carte de saison couple 45,00 \$
  - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
  - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
  - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
  - Ligue adulte (patins) 127,50 \$ / heure
  - Curling 60,00 \$ / heure
  - Activité familiale adulte 82,50 \$ / heure
  - Activité familiale avec enfant 57,50 \$ / heure
- Conventions particulières
  - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
  - Mineur 25,00 \$ / heure
  - Adulte, journalier 177,50 \$
- Location en période estival
  - Organisme 200,00 \$
  - Avec le bar 400,00 \$
  - Particulier 400,00 \$

- Avec le bar 800,00 \$

### Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
  - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
  - Adultes
    - 60,00 \$ / jour
    - 20,00 \$ / heure
    - 90,00 \$ / jour
  - Tournoi sportif
    - Enfants et Étudiants 75,00 \$
    - Adulte 125,00 \$
  - Scolaire Gratuit
- Activités sociales (Organisme)
  - Organismes de Rivière-Bleue Gratuit
    - Avec opération du bar 125,00 \$
  - Avec traiteur 25,00 \$ / heure
    - Journalier 150,00 \$
  - Sans traiteur 20,00 \$
    - Journalier 100,00 \$
  - Scolaire Gratuit
- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)
  - 4 heures avec traiteur 75,00 \$
    - Sans traiteur 50,00 \$
  - De 4 à 10 heures avec traiteur 125,00 \$
    - Sans traiteur 75,00 \$
  - Plus de 10 heures avec traiteur 200,00 \$
    - Sans traiteur 125,00 \$
- Fête d'enfant 50,00 \$
  - Incluant 1 heure de patin

### Salle Le Placoteux

- Location journalière 75,00 \$
  - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

### Équipements

- Tables (journalière)
  - 1 à 5 4,00 \$ chacune
  - 6 à 15 2,50 \$ chacune
  - 16 et plus 1,25 \$ chacune
- Chaises (journalier)
  - 1 à 24 0,75 \$ chacune
  - 25 à 50 0,50 \$ chacune
  - 51 et plus 0,25 \$ chacune
- Chapiteau
  - 20x20
    - Organisme 200,00 \$
      - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
    - Particulier 300,00 \$
      - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
  - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$

- aucun frais de montage
- Cafetière 10,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
  - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
    - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
  - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement
  - 0 à 50 personnes 50,00 \$
  - 50 à 100 personnes 75,00 \$
  - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
  - 0 à 50 personnes 50,00 \$
  - 50 à 100 personnes 75,00 \$
  - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
  - Organisme Gratuit
  - Citoyen 30,00 \$
- Jeux gonflables
  - Gros 50,00 \$
  - Petit 30,00 \$

## **ARTICLE 7**

### **TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS ET CHATS**

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. Licence par chat annuellement  | 10,00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier      | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)  
 Aucun remboursement durant l'année  
 Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat  
 Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

## **ARTICLE 8**

### **MODIFICATION**

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

## **ARTICLE 9**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **7.- PRÉSENTATION DU RAPPORT FINANCIER DE**

## L'EXERCICE FINANCIER 2021

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, fait un résumé du rapport des vérificateurs accompagnant le rapport financier. Un document explicatif du rapport financier de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2021 est remis aux personnes présentes.

22-06-133

### 6.5- Avis de motion – règlement pour la citation de la Chapelle au Pied-du-Lac

Madame Thérèse Beauregard, conseillère, donne avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement de citation, à titre de monument historique de l'immeuble constitué par (le lot 6473160 ou 5904952 du plan cadastral parcellaire du cadastre du Québec de la circonscription foncière du Témiscouata dans la municipalité de Rivière-Bleue) et par le bâtiment érigé sur ce lot «la Chapelle au Pied-du-Lac», portant l'adresse civique 27, rue St-Pierre et 28, rue St-Pierre (cimetière) à Rivière-Bleue.

Ce lieu culturel, témoin d'une époque et d'une histoire particulière du passé québécois et riverain, a été acquis par la Corporation de la Chapelle au Pied-du-Lac en 2016 afin de voir à sa protection et à sa promotion et en lui donnant une vocation touristique et culturelle. La Corporation de La Chapelle au Pied-du-Lac désire s'assurer de la sauvegarde et de la mise en valeur de ce site. Pour ces motifs, cet immeuble fait l'objet d'une citation.

#### Historique de l'immeuble :

Notre coin de pays, occupé en grande partie par la forêt, a su conserver son charme: ses vieilles paroisses comptent la municipalité de Rivière-Bleue qui a reçu ses premières gens, il y a un peu plus de cent ans. C'est en 1858 que les premiers colons s'installent : il faut attendre le vingtième siècle et la construction du chemin de fer Transcontinental pour assurer un véritable essor de colonisation, axé sur exploitation forestière. C'est autour de l'industrie du bois et le long du chemin de fer que se développe Rivière-Bleue et les autres municipalités du Témiscouata

- C'est dans ce contexte que ce site devient le témoin de l'histoire d'une communauté francophone de confession protestante et abritait, dans son presbytère maintenant inexistant (de 1910 à 1922), le pasteur et sa famille, une école primaire pour les enfants de la communauté, le lieu de culte. Cette communauté protestante francophone est la seule implantée en tant que telle au Témiscouata au début du 20ème siècle. Les autres communautés protestantes ayant pu exister dans le Bas St-Laurent était anglophones.
- Acquis en janvier 1910 par Messieurs Joseph Gaudreau et Luc Pelletier, de la Long Lake Water Power Compagny; deux beau-frère et investisseurs provenait de la région de Waterville dans le Maine. Ces deux hommes étaient d'anciens canadiens français devenus américains et pratiquants protestants. Désirant créer une communauté protestante dans la région, ils firent venir d'autres pratiquants

protestants de la région de Waterville et cédèrent en août 1910 un grand terrain à un organisme visant le support aux protestants francophones du Québec; La Mission de la Grande-Ligne. Cet organisme devint des lors le support au développement de la communauté dans le secteur du Pied-du-Lac Long et de ses environs. Elle vit ainsi à envoyer pasteurs et enseignantes dans cette nouvelle mission. La communauté grandit très vite, renforcie par de nouveaux arrivants attirés par le développement économique du secteur. D'autre de la région s'ajoutèrent suite à des conversions vers cette pratique.

- En 1920, la communauté comprenant 225 membres, il a alors été décidé de se doter d'une église comprenant dans sa partie arrière, une salle de classe pour desservir les enfants de niveau primaire. Inaugurée en janvier 1923, l'église a répondu à ses fonctions et missions jusqu'en 2013. Par contre, la partie arrière a cessé sa fonction d'école à partir de 1956, date à laquelle un autre lieu d'enseignement a été construit.
- Le site est constitué de l'immeuble principal (la chapelle), On y retrouve aussi les anciennes toilettes extérieures (bécoses) et son cimetière où reposent plus de 80 sépultures de témoins de cette histoire. Un grand terrain, ou était auparavant situé le presbytère, peut maintenant servir à plusieurs activités. (terrain de jeu, installation de chapiteau, etc.)
- Les environs auparavant occupés par des moulins à bois et des baraquements de travailleurs sont maintenant devenu un secteur résidentiel avec plusieurs habitations de villégiature sur le bord du Lac-Long. Pour sa part, la Chapelle au Pied-du-Lac est maintenant un lieu à caractère culturel offrant différentes activités à la population locale, régionale et touristique.
- Plusieurs histoires d'antagonisme entre protestants et catholiques ont souvent marqués les rapports entre les deux communautés. D'autres événements démontrent aussi qu'il a pu y avoir des exemples de liens d'entraide et d'amitiés, prouvant l'ouverture d'esprits de plusieurs, dont certaines marques persistent encore aujourd'hui.
- En 1956, l'école primaire est déménagée dans un autre bâtiment, il y a alors près de 20 enfants fréquentant encore cette école constituée d'une seule grande classe.
- La fin de la présence de pasteur résidant à partir de 1929 signe le début du déclin de la communauté. La région devenue moins riche économiquement amène plusieurs à aller gagner leur vie ailleurs. De plus, les mariages interreligieux font fondre le nombre de membres de façon constante. La nouvelle école fermera définitivement ses portes en n 1970. La même année, le site est cédé à une autre communauté protestante; les Assemblées de la Pentecôte du Canada qui tenteront, durant plusieurs années de faire revivre la communauté. En 2016 une nouvelle corporation est créée et en fait l'acquisition afin de voir à sa protection et sa promotion en tant que lieu historique et culturel.
- .

#### **Description architecturale sommaire du bâtiment :**

- La chapelle à une superficie de 149,8 mc au sol et compte un étage
- Construite en 1922, d'après la conception de l'architecte Delphice Goyette
- Ajout : À partir des conseils d'un architecte spécialisé en immeuble patrimonial, une annexe a été ajoutée sur le côté est, en

2018, afin d'y intégrer des salles de bain et ainsi devenir conforme aux normes des lieux publics.

- Fondation : la fondation est en béton avec au sommet une lisse en bois massif, sur roc et terre battue.
- Revêtement extérieur : bardeaux de cèdre peint.
- Portes et fenêtres : en bois peint, fenêtres à deux carreaux
- Toiture : en tôle galvanisée.
- Galeries: en bois peint.
- Cheminée : en brique
- Élément du site : Cimetière, monument, autre. Construction d'importance selon le classement du Conseil du Patrimoine religieux du Québec.

La Chapelle au Pied-du-Lac représente un patrimoine historique et culturel original que la Municipalité désire conserver et que la Corporation de la Chapelle au Pied-du-Lac de Rivière-Bleue désire mettre en valeur.

La Corporation de la Chapelle au Pied-du-Lac a déposé en support à son projet, trois lettres d'appui de la part d'organismes voués à la culture et à la protection du patrimoine du Témiscouata. Cette chapelle est un élément important du paysage, de l'histoire, de l'architecture et du patrimoine de notre communauté.

Le règlement de citation prend effet à compter de la présente.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de ce monument historique, à la salle du conseil de l'Édifice municipal, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h, le tout conformément aux avis qui seront donnés à cette fin, tel que prévu à l'article 74 de la Loi sur les biens culturels (LRQ. C. B-4).

## **8.- PROJET DE RÉOLUTIONS**

**22-06-134**

### **8.-1 Acceptation des tarifs pour la location d'équipements d'entrepreneurs, ainsi que l'achat de matériaux granulaires**

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a sollicité des propositions pour la location de certains équipements dont la Municipalité peut avoir besoin au cours de l'année, ainsi que l'achat de matériaux granulaires pour permettre l'exécution des divers travaux des services techniques;

Il est proposé par la conseillère, Madame Claudine Marquis que ce conseil accepte les propositions formulées par Nivlex, Excavation Tanguay inc. ainsi que Lemieux Mécanique pour la location des équipements ainsi que la fourniture de matériaux granulaires à prix forfaitaire, tels que décrits dans leurs offres de service 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-135

### 8.-2 Appropriation des surplus 2021 produits aux différentes réserves

ATTENDU QUE la Municipalité réserve une partie de ses surplus de l'exercice financier 2021 pour diverses immobilisations à réaliser dans le futur;

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que les montants suivants soient ajoutés aux soldes des réserves mentionnées :

<b>Réserve</b>	<b>Montants appropriés</b>
Aqueduc et égout	38 781,37 \$
Service incendie	1 691,09 \$
Embellissement	3 449,93 \$
Station-service le 160	4 511,38 \$
	<hr/>
	48 533,77 \$

QU'afin de permettre l'appropriation de ces sommes, le conseil municipal autorise le transfert d'une somme de quarante-huit mille cinq cent trente-trois dollars et soixante-dix-sept cents (48 533,77 \$) du poste numéro 55-991-00-000 SURPLUS NON AFFECTÉS aux postes numéros, 55-992-00-410 RÉSERVE AQUEDUC-ÉGOUT, 55-992-00-629 RÉSERVE EMBELLISSEMENT et 55-992-00-220 SERVICE INCENDIE, 55-992-00-629 RÉSERVE STATION-SERVICE.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-06-136

### 8.-3 Engagement des moniteurs du camp de jour

Il est proposé par la conseillère, Madame Christiane Roy que la Municipalité entérine la décision du comité de sélection et procède à l'engagement de :

- Madame Chantale Patry à titre de coordonnatrice;
- Mesdames Koralie Rodrigue, Rosalie Gingras Plourde et Sarah Lepage à titre de monitrices;
- Monsieur Thomas Thériault à titre de moniteur;

pour le camp de jour 2022, et ce, aux conditions en vigueur dans le document des Conditions de travail et au tarif horaire inscrit à l'échelon 6 de la classe 2 de l'échelle en vigueur pour le poste de coordonnatrice et 15,25\$/heure pour le poste de moniteur, pour un minimum de 35 heures semaine.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux activités du camp de jour relève de la directrice générale, Madame Claudie Levasseur qui verra à la gestion des moniteurs, en tenant compte des activités et des besoins des usagers.

La proposition est acceptée à la majorité, Madame Véronique Bossé se retire de la décision.

**22-06-137**

**8.-4 Adoption de dépôt du Plan de mobilité durable et de sécurité routière (volet Transport actif)**

ATTENDU QUE la résolution 21-11-198 de ce conseil procédant à l'adhésion de la municipalité (ville) de la démarche de produire un Plan de mobilité durable et de sécurité routière (volet Transport actif)

ATTENDU QUE la volonté de la municipalité de faciliter la pratique de saines habitudes de vie telles que la marche et le vélo;

ATTENDU QUE le Plan de mobilité durable et de sécurité routière (volet Transport actif) est soumis aux membres du conseil afin de mettre en œuvre, des mesures concrètes découlant de cet engagement;

Il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry et résolu unanimement d'adopter le Plan de mobilité durable et de sécurité routière (volet Transport actif) datée du 21 avril 2022

**22-06-138**

**8.-5 Autorisation à présenter une demande d'aide financière au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – Volet 1 – Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire**

ATTENDU QUE le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) vise à soutenir l'amélioration, l'ajout, le remplacement et le maintien de bâtiments municipaux de base;

ATTENDU QUE le PRACIM a pour objectifs d'offrir, de maintenir et d'améliorer les services municipaux aux citoyens;

ATTENDUE QUE le PRACIM veut limiter l'impact financier des projets sur les municipalités en fonction de leur capacité financière et leur taille;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

ATTENDU QUE la municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande financière au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales – volet 1 – Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-139**

**8.-6 Entente avec l'entrepreneur Bourgoin et Dickner pour les matériaux excédents**

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection de rues ont été effectués dans la municipalité à l'été 2021;

ATTENDU QUE qu'il était mentionné au devis que tous les matériaux excédentaires étaient la propriété de la municipalité de Rivière-bleue;

ATTENDU QUE 32 voyages de 10 roues de matériel granulaire provenant des travaux municipaux effectués par l'entrepreneur Bourgoin et Dickner et ce sans l'approbation de la municipalité ont été transportés sur une propriété privée;

ATTENDU QUE ses voyages de matériel granulaire étaient destinés aux remblais des terrains municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité retourne chercher ses 32 voyages de 10 roues de matériel granulaire.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-140**

**8.-7 Modification de la résolution 22-05-121 – Bourse d'excellence pour un finissant ou une finissante du secondaire**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une bourse d'excellence à une étudiante finissante ou un étudiant finissant du secondaire, pour son implication scolaire et sociale.

QU'un montant de cinquante dollars (50 \$) soit remis à chaque étudiant de la municipalité de Rivière-Bleue et qu'un montant de cent dollars (100\$) soit remis à un ou des étudiants de votre choix, pour leur implication scolaire et sociale et la réussite de leur parcours.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-141**

**8.-8 Engagement d'un employé permanent pour l'aménagement paysager et l'entretien ménager– Monsieur sylvain Jolicoeur**

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué des entrevues auprès de plusieurs candidats;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré le candidat retenu, par le comité de sélection, pour combler le poste entretien ménager et entretien des plantes, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour le titulaire de ce poste;

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Jolicoeur a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises et qui seront déposées dans le dossier de l'employé;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement de Monsieur Sylvain Jolicoeur, à compter du 24 mai 2022, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Monsieur Sylvain Jolicoeur soit d'environ 25 heures, selon le travail à effectuer et est sujet à changement.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

QUE la conseillère Madame Lyne Patry se retire complètement du processus décisionnel de cette résolution compte tenu de son intérêt dans ce dossier.

La proposition est acceptée à la majorité, Madame Lyne Patry se retire de la décision.

**22-06-142**

**8.-9 Création d'un comité de relation humaine (RH)**

ATTENDU QUE la municipalité développe de nombreux projets diversifiés qui apporte de nouvelles tâches et responsabilités auprès des employés décisionnels;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut promouvoir une relation ordonnée et harmonieuse entre les membres du conseil municipal, les employés et les officiers municipaux qui constituent la pierre angulaire de l'organisation et qui sont directement responsables de la satisfaction des citoyens et des citoyennes;

ATTENDU QUE le conseil municipal priorise des conditions de travail justes et équitables pour tous les employés et officiers de la Municipalité;

ATTENDU QUE ce nouveau comité a pour but de veiller à ce que les conditions de travail des employés demeurent harmonieuses et réalistes;

Il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte la nomination de Madame Thérèse Beauregard et Madame Véronique Bossé comme représentante du conseil municipal sur le comité RH et de Madame Claudie Levasseur, directrice générale et Monsieur Stéphane Lepage.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-143**

**8.-10 Représentant CCU pour le patrimoine de la Chapelle**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire la citation d'un bâtiment sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit prendre l'avis du conseil local du patrimoine, qui peut être représenté par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité estime qu'il est nécessaire, dans le cas d'une citation, que la Corporation du Patrimoine mandate un représentant sur ce comité;

Il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry et résolu à l'unanimité que ce conseil détermine que les fonctions du conseil local du patrimoine seront exercées par le comité consultatif d'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-144**

**8.-11 Participation financière – Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs**

ATTENDU QUE La Fondation a comme but de combler les besoins de base des élèves fréquentant les établissements de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs provenant de familles défavorisées, et ce, en mettant l'emphase sur leur persévérance scolaire;

ATTENDU QU'elle contribue également à améliorer le parcours scolaire de l'élève en lui fournissant vêtements, repas et fournitures scolaires ainsi qu'en défrayant le coût d'activités scolaires, parascolaires et civiles;

ATTENDU QUE le développement personnel de l'élève, sa motivation ainsi que la qualité de ses apprentissages sont au cœur même de nos actions;

Il est proposé par Madame Véronique Bossé que ce conseil contribue au financement de la Fondation Persévérance scolaire du Fleuve-et-des-Lacs en effectuant un don de cinq cents dollars (500 \$) comme les années précédentes;

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-110-00-699 Évènements spéciaux du Fonds d'administration 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-06-145**

**8.-12 Demande de commandite – La Fondation de la santé du Témiscouata**

La Fondation de la santé du Témiscouata sollicite une collaboration financière de la Municipalité pour le maintien, l'amélioration et le développement des services de santé dispensés sur le territoire de la MRC de Témiscouata, par l'achat d'équipements médicaux de base ou spécialisés

ATTENDU QUE les dons reçus permettent entre autres aux gens de demeurer ici pour recevoir des soins de santé et facilitent le recrutement médical.

ATTENDU QUE la Fondation recueille des dons et planifie des activités de financement, tout au long de l'année. À ce jour, près de deux millions et demi de dollars ont été investis dans les établissements de santé et de services sociaux situés exclusivement au Témiscouata.

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier et sont venus à un consensus.

Il est proposé par Madame Véronique Bossé et résolu à l'unanimité, que la Municipalité contribue financièrement à la Fondation de la santé du Témiscouata, en versant un montant de cinq cents dollars (500 \$).

QUE les deniers nécessaires seront puisés à même le compte 02-110-00-699 Évènements spéciaux du Fonds d'administration 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **9.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

#### **10.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

#### **11.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 h 40, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire